



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPECIALE N° 01

Mois de : **JANVIER 2015**

DATE DE PARUTION : 15 JANVIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2014-002 portant subdélégation de signature de Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences : pour l'ordonnancement secondaire, en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail.	22/12/14	3
Délégation de signature du responsable de l'utilité de contrôle	29/12/14	1
ARRETE N° 2015-421 portant extension de l'avenant N°1 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés.	14/01/15	2
CABINET		
ARRETE N° 2014-18427 Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2015	31/12/14	2
ARRETE N° 2014-18424 portant création d'un local de rétention administrative	31/12/14	1
ARRETE N° 2014-18425 portant création d'un local de rétention administrative	31/12/14	1
ARRETE N° 2014-18426 portant création d'un local de rétention administrative	31/12/14	1
ARRETE N° 2015-33 portant création d'un local de rétention administrative	02/01/15	1
ARRETE N° 2015-34 portant création d'un local de rétention administrative	02/01/15	1
ARRETE N° 2015-35 portant création d'un local de rétention administrative	02/01/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-215 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte	07/01/15	2
ARRETE N° 2015-216 portant versement du solde de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes au titre de l'année 2014	07/01/15	2
ARRETE N° 2015-391 portant suspension de l'assemblée générale et du bureau de la chambre de commerce et d'Industrie de Mayotte et création de la commission provisoire	13/01/15	2
ARRETE N° 2015-446 portant mise à disposition du dossier concernant l'étude relative à l'autorisation de la loi sur l'eau concernant la réhabilitation de la piste rurale Mavingoni de la commune de DEMBENI,	15/01/15	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2015-392 relatif à la liste des médecins agréés au titre l'article L.313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, pour son application, de l'article R.313-22 du même code.	13/01/15	3
ARRETE N° 2015-404 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès de la commission de propagande pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-466 fixant la composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers	15/01/15	1
CONSEIL GENERAL		
RI N° 6583 – 6637 à 6639 – 6657 – 8684 – 6698 – 6713 – 6715 – 6757 – 6782 – 6790 – 6804 –		

6816 – 6822 – 6824 – 6826 – 6831 – 6833 – 6875 – 6942 – 6847 – 6853 – 6856 – 6890 – 6997 – 7000 – 7078 – 7080 – 7086 – 7098 – 7126 – 7134 – 7156 – 7159 – 7160 – 7186 – 7204 – 7251 – 7255 – 7285 – 7696 – 7773 – 7780 – 7781 – 7817 – 7859 – 7877 – 7916 – 7983 – 8029 – 8067 – 8076 – 8087 – 8092 – 8327 – 8338 – 8424 – 8443 – 8460 – 8471 – 8590 – 8636 – 8660 – 8772 – 8793 – 8825 – 9292 – 10 572 – 10 581 – 11 044 – 11 084 – 11 090 – 11 389 – 11 609 – 12 283 – 12 575 – 12 576 – 12 598 – 12 615 – 12 630 – 13 193 – 13 288 – 13 333 – 13 427 – 13 449 – 13 460 – 13 500 – 13 677 – 13 728 – 13 736 – 13 772 – 14 013 – 14 544 – 14 576 – 14 730 – 14 737 – 14 787 – 14 847 – 14 895 – 15 392 – 15 810 – 15 811 – 16 049 (avis de réquisitions d'immatriculation)

RI N° 6582 – 6583 – 6586 – 6678 – 6737 – 6788 – 6794 – 6803 – 6808 – 6812 – 6813 – 6837 – 6639 – 6852 – 6854 – 6902 – 6961 – 7069 – 7105 – 7122 – 7157 – 7257 – 7471 – 7475 – 7494 – 7538 – 7575 – 7576 – 7587 – 7624 – 7627 – 7754 – 7774 – 7849 – 7860 – 7975 – 7987 – 8014 – 8019 – 8021 – 8071 – 8131 – 8141 – 8145 – 8174 – 8175 – 8188 – 8191 – 8202 – 8205 – 8206 – 8210 – 8214 – 8239 – 8248 – 8294 – 8318 – 8358 – 8366 – 8372 – 8384 – 8489 – 8700 – 8707 – 8751 – 8761 – 8739 – 8797 – 8829 – 8839 – 8883 – 8927 – 8928 – 8933 – 8935 – 8940 – 8962 – 9054 – 9070 – 9072 – 9089 – 9104 – 9111 – 9236 – 9241 – 9246 – 9277 – 9278 – 9338 – 9345 – 9351 – 9569 – 9608 – 9609 – 9631 – 9648 – 9761 – 9786 – 9842 – 9851 – 9885 – 9901 – 9904 – 9912 – 10 002 – 10 099 – 10 127 – 10 228 – 10 271 – 10 278 – 10 293 – 10 345 – 10 348 – 10 420 – 10 425 – 10 515 – 10 611 – 10 613 – 10 629 – 10 673 – 10 680 – 10 687 – 10 775 – 10 970 – 11 814 – 10 815 – 10 818 – 10 819 – 10 835 – 10 850 – 10 881 – 10 910 – 10 916 – 10 917 – 10 924 – 10 963 – 10 983 – 10 997 – 10 998 – 11 004 – 11 010 – 11 014 – 11 017 – 11 022 – 11 026 – 11 030 – 11 033 – 11 036 – 11 037 – 11 056 – 11 058 – 11 057 – 11 071 – 11 083 – 11 122 – 11 123 – 11 125 – 11 134 – 11 168 – 11 197 – 11 255 – 11 290 – 11 336 – 11 338 – 11 361 – 11 380 – 11 397 – 11 454 – 11 455 – 11 570 – 11 579 – 11 596 – 11 609 – 11 709 – 11 746 – 11 761 – 11 846 – 11 885 – 11 947 – 11 964 – 11 980 – 11 986 – 12 105 – 12 109 – 12 263 – 12 268 – 12 327 – 12 532 – 12 537 – 12 582 – 12 674 – 12 912 – 12 959 – 12 988 – 13 007 – 13 014 – 13 051 – 13 160 – 13 180 – 13 291 – 13 306 – 13 316 – 11 327 – 13 329 – 13 416 – 13 450 – 13 459 – 13 462 – 10 938 – 13 486 – 13 521 – 13 536 – 13 551 – 13 579 – 13 580 – 13 583 – 13 586 – 13 587 – 13 589 – 13 618 – 13 628 – 13 658 – 13 633 – 13 645 – 13 656 – 13 664 – 13 668 – 13 671 – 13 674 – 13 681 – 13 685 – 13 687 – 13 698 – 13 702 – 13 703 – 13 704 – 13 705 – 13 706 – 13 707 – 13 709 – 13 716 – 13 733 – 13 734 – 13 752 – 13 774 – 13 798 – 13 826 – 13 782 – 13 791 – 13 950 – 13 969 – 14 006 – 14 556 – 14 659 – 14 727 – 14 744 – 14 785 à 14 788 – 14 847 – 14 849 – 15 508 – 15 533- 16 649 (avis de clôture du bornage)

RI N° 8 179 – 8 930 – 12 773 – 12 780 – 12 781 – 12 782 – 12 784 – 12 828 – 12 830 – 12 831 – 13 276 – 13 547 – 13 548 – 13 657 – 13 660 – 14 024 – 14 551 – 14 554 – 14 683 – 14 792 – 14 840 – 15 060 – 15 482 – 16 713 (avis de clôture du bornage)

SERVICE FISCAUX

RI N° 14 081 (avis de clôture du bornage)



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n° 2014-002

portant subdélégation de signature de Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences :

- pour l'ordonnancement secondaire,
- en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics
- dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail.

La Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au, département de Mayotte;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 mai portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel n°002341 du 31 août 2012 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;
- VU l'arrêté n° 2014- 10340 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Muriel BAGGIO, Secrétaire générale
- Franck LEBEAU, Directeur Adjoint, Responsable du Pôle Politique du Travail
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi

A effet de recevoir, répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière et procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- 0102 Accès et retour à l'emploi
- 0103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 0134 Développement des entreprises et de l'emploi
- 0223 Tourisme
- 0309 Entretien immobilier de l'Etat
- 0111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 0155 Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
- 0787 Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
- 0788 Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
- 0789 Incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Muriel BAGGIO, Secrétaire générale

Pour la validation des actes liés, dans la limite du cadre de l'utilisation Chorus, aux opérations d'ordonnement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes cités à l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte, quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat ;

Article 4 : Demeurent réservés également à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte :

- Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 € ;
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 €.
- les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Muriel BAGGIO, Secrétaire générale
- Franck LEBEAU, Directeur Adjoint, Responsable du Pôle Politique du Travail
- Jacques LAUNAY, Responsable du Pôle Entreprises, Economie, Emploi

A l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services. Dans la limite des plafonds indiqués à l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Franck LEBEAU, Directeur Adjoint, Responsable du Pôle Politique du Travail

A l'effet de signer les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L-330.1 et suivant et R-330.1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GRIMALDI, délégation est donnée à :

- Muriel BAGGIO, Secrétaire générale
- Franck LEBEAU, Directeur Adjoint, Responsable du Pôle Politique du Travail

A l'effet de gérer :

- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.

- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- tous les congés des agents placés sous son autorité à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors de Mayotte ;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

Article 9 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

A Mamoudzou, le 22/12/2014

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

Monique GRIMALDI



Copies :

- ⇒ Recueil des actes administratifs
- Direction régionale de finances publiques
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Mayotte

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de la législation du travail de la DIECCTE de Mayotte ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles L. 231-15 et R. 231-65 à R. 231-69 ;

Vu la décision du 08 octobre 2014 de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Mayotte portant organisation de l'inspection du Travail ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2014 de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Mayotte portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

DECIDE

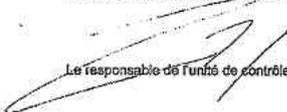
Article 1 : Délégation est donnée aux contrôleurs du travail dont les noms suivent, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus à l'article L. 231-15 du code du travail applicable à Mayotte, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou des travaux publics,

- Madame FAYALLU Nadjat,
- Madame CHATEAUROUX Patricia,
- Madame AIME Claude.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 décembre 2014


Le responsable de l'unité de contrôle

Alain MATHIEU



PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – 421

Portant extension de l'avenant N°1 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avenant N°1 du 02/12/2014 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés;
- VU la demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs mentionnée dans l'accord signé le 02/12/2014;
- VU la consultation des membres de la commission consultative du travail du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'avenant N°1 du 02/12/2014 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 :

Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 JAN. 2015

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N°2014 - 18427

Etablissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955
- VU l'arrêté du 17 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Pierre FREDERIC sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte
- VU le compte rendu de la commission réunie le 22 décembre 2014
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2015 et pour le département de Mayotte :

- **MAYOTTE HEBDO** – BP 60 – 97 600 MAMOUDZOU
- **FLASH INFO** – BP 60 – 97 600 MAMOUDZOU
- **LES NOUVELLES DE MAYOTTE** – BP 796 – 97 600 MAMOUDZOU
- **FRANCE MAYOTTE MATIN** – BP 258 – 97600 MAMOUDZOU
- **LE JOURNAL DE MAYOTTE** – BP 1173 – 97600 MAMOUDZOU

Article 2 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3 : L'autorisation accordée pourra être retirée :

- A tout journal interrompant sa publication sans préavis.

Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours ;

Article 4 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 5 : L'arrêté n°2014 – 136 du 03 janvier 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 31.12.2014

Le Préfet de Mayotte,

Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 18424

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **31 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 02 janvier 2015 à 8h00** dans les locaux de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **31 décembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 18425

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 31 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 02 janvier 2015 à 8h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 31 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 18426

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du à compter du **31 décembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 02 janvier 2015 à 8h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **31 décembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 33

**Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du à compter du **02 janvier 2015 à 18h00 et jusqu'au 05 janvier 2015 à 8h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **02 janvier 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 34

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 02 janvier 2015 à 18h00 et jusqu'au 05 janvier 2015 à 8h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

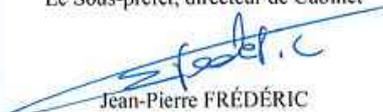
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 02 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 35

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **02 janvier 2015 à 18h00 et jusqu'au 05 janvier 2015 à 8h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **02 janvier 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015-215
fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentant les
fonctionnaires territoriaux au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du
centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu le décret n°2014-1379 du 18 novembre 2014 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 du Ministère de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-8423 du 16 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte ;

Vu les procès-verbaux du 4 décembre 2014 relatifs aux résultats des élections aux comités techniques des collectivités de Mayotte, du Centre de gestion et du SDIS ;

Vu la liste des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux membres du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Mayotte est fixé à 6 ;

Article 2 : La répartition des sièges des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Mayotte est fixée comme suit :

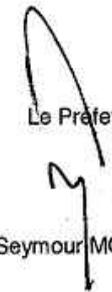
CFDT	2 sièges
CGT	2 sièges
FA-FPT	1 siège
FO	1 siège

Article 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte et au Délégué régional du CNFPT.

Fait à Mamoudzou, le 7 JAN. 2015

Le Préfet


Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 216

Portant versement du solde de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes au titre de l'année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 7 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 5 janvier 2015 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le solde de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour l'année 2014 est fixé à dix millions deux cent trente trois mille deux cent trente deux euros (10 233 232,00 €) décomposés comme suit :

Commune	Montant
Acoua	280 989,00 €
Bandraboua	611 883,96 €
Bandrele	562 344,96 €
Boueni	318 663,04 €
Chiconi	314 310,04 €
Chirongui	494 374,96 €
Dembeni	707 817,04 €
Dzaoudzi	643 296,04 €
Kani-Keli	342 043,96 €
Koungou	995 844,04 €
Mamoudzou	2 381 472,92 €
Mtsangamouji	372 142,00 €
Mtzamboro	378 060,04 €
Ouangani	408 956,96 €
Pamandzi	383 355,04 €
Sada	398 675,00 €
Tsingoni	639 003,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 JAN. 2015

Le Préfet,



Seymour MORSY

Copies :
 17 communes
 DRFIP
 DRCL
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2015 – 391

**Portant suspension de l'assemblée générale et du bureau
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte et création de la commission provisoire**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.712 – 9 et R.712 – 5 ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10 324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant la persistance des difficultés au sein de l'assemblée générale et du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte qui ont conduit, pour la troisième fois au cours de la même mandature, à une démission de la majorité des membres du bureau ;

Considérant les problèmes que rencontre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte pour trouver une issue aux différends liés aux conventions de délégation de service public qu'elle détient de la part du conseil général ;

Considérant la fragilité de la situation financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'assemblée générale et le bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte sont suspendus à compter du 15 janvier.

Article 2 – Il est créé une commission provisoire qui sera maintenue en fonction jusqu'à la résolution des différends avec le Conseil général de Mayotte, la restauration des équilibres financiers et au plus tard jusqu'au prochain renouvellement général des chambres de commerce et d'industrie.

Article 3 – La commission provisoire est chargée, sur avis du directeur régional des finances publiques de Mayotte auquel est confiée, à compter du 15 janvier 2015, la mission de trésorier de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, de proposer au Préfet de Mayotte toutes mesures de nature à permettre la réduction de la charge financière de la Chambre consulaire et l'apurement des dossiers contentieux en cours.

Elle est également chargée de prendre toute mesure jugée utile par l'autorité de tutelle nécessaire à la continuité du service public et à la préservation des intérêts de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte. En particulier, elle conduira des négociations avec le Conseil général pour dénouer les relations qu'elle entretient au titre des concessions du port de commerce de Longoni ainsi que des pontons de plaisance et du marché couvert de Mamoudzou.

Article 4 – Elle rendra compte mensuellement au Préfet de Mayotte de l'évolution de la situation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte et des résultats de sa gestion.

Article 5 – La commission provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte est composée de dix membres désignés comme suit :

- M. Mohamed ALI HAMID
- M. Ibrahim ALI MASCATI
- M. Saidina ALI SAID
- M. Bruno ANEDDA
- M. Jean-Dominic CAUNEAU
- Mme Isabelle CHEVREUIL
- M. Moïse ISSOUFALI
- M. Olivier NOVOU
- M. Alexis RUFFET
- M. Michel TAILLEFER.

Article 6 – La présidence sera assurée par M. Mohamed ALI HAMID.

Article 7 – Le Préfet de Mayotte ou son représentant, le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques ou son représentant, la Directrice des relations avec les collectivités locales ou son représentant, la Directrice des entreprises, de la concurrence, et de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ou son représentant ont accès de droit aux réunions de la commission provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte. La convocation à ces réunions leur sera transmise huit jours francs au moins avant la séance.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;
- aux membres de la commission provisoire ;
- à la présidente du tribunal de grande instance de Mayotte ;
- au directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- à la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- au président des chambres régionales des comptes de la Réunion et de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **13 JAN. 2015**




Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

ARRETE N° 446/2015 du 15 janvier 2015

portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude relative à l'autorisation de la loi sur l'eau concernant la réhabilitation de la piste rurale Mavingoni de la commune de DEMBENI,

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude relatif à l'autorisation de la loi sur l'eau concernant la réhabilitation de la piste rurale Mavingoni de la commune de DEMBENI.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de DEMBENI pour une période de 30 jours consécutifs :

du 10 février au 11 mars 2015 inclus.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DEMBENI.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de DEMBENI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de DEMBENI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies :
Mairie de DEMBENI
DEAL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

13 JAN. 2015

ARRETE n° 2015-392

Relatif à la liste des médecins agréés
au titre de l'article L.313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
et, pour son application, de l'article R.313-22 du même code.

Le Préfet de Mayotte,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de Mayotte,

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno André en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissements et de transmission des avis rendus en application de l'article R.313-22 du CESEDA en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno André, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins,

Considérant la démographie médicale libérale à Mayotte,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien

ARRETE

Article 1

Tous les médecins libéraux exerçant à Mayotte dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés pour établir un rapport médical relatif à l'état de santé des étrangers qui ont déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour temporaire au titre de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 :

Les médecins du centre hospitalier de Mayotte (hôpital, centres de référence et dispensaires) peuvent également, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2011 sus-visé, établir au rapport médical relatif à l'état de santé des étrangers qui ont déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour temporaire au titre de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 :

Les médecins libéraux sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

ANNEXE
Liste des médecins libéraux

Nom - Prénom	Adresse	Commune	CP	Téléphone
BRET Jocelyn	rue du Collège	BANDRELE	97660	0269 62 93 26 0639 27 76 56
BELCHI Richard	85 Route nationale MTASPERE	MAMOUDZOU	97600	0639 24 01 18
BOLLEN Marc	Rue du Stade Cavani	MAMOUDZOU	97600	0269 62 11 51
CHEVALIER Jacques	Résidence Barakani 4 rue de l'Hôpital	MAMOUDZOU	97600	0269 61 02 43 0639 00 33 42
FOURNO Jean-Claude	1, Résidence Riviera PASSAMAINTY	MAMOUDZOU	97600	0269 63 56 35 0269 61 06 86
M'LAMALY Ali	Immeuble Ylang KAWENI	MAMOUDZOU	97600	0269 61 02 03
NOEL Michel	Rue Mariazé	MAMOUDZOU	97600	0269 61 39 66
BENARD Daniel ROUSSIN Jean-Marc	Cabinet médical Sud MRAMADOUDOU	CHIRONGUI	97620	0269 62 55 55
CHEVRES Luc	Carrefour de TSARARANO	DEMBENI	97660	0269 62 25 25 0639 69 10 40
<i>DAVY Roland</i>	<i>Quartier Mgoedajou Route Nationale</i>	<i>DZOU MOGNE</i>	<i>97650</i>	<i>0269 62 26 59 0639 69 57 23</i>
BERETTI Philippe	Cabinet médical des Makis 1 rue des Cent Villas	KOUNGOU	97690	0269 62 09 62
DEGOY Xavier MOHAMADI Elhad	Maison de santé Suha Djema Carrefour CHICONI	SADA	97640	0269 62 28 99 0639 00 18 39
RASIDIMANANA Eddy	Maison médicale COMBANI	TSINGONI	97680	0269 61 77 38
FIorentini Francis PRIME Henni	10, Rue du Commerce LABATTOIR	DZA OUDZI	97615	0269 60 00 05
DEVIEUX Alexandre	3 rue de l'Ancienne Mairie	LABATTOIR	97615	0269 60 63 03 06 39 67 19 15
BECHAME Alain	Maison médicale de Pamandzi	PAMANDZI	97615	0269 60 54 40
OUADAH Abdeli	Rue du Stade Cavani	MAMOUDZOU	97600	269627105



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

Arrêté n° 2015-404
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des
circulaires auprès de la commission de propagande pour
les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR INTA1427863C du 4 décembre 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections départementales seront reçues à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – Bureau des Elections, aux dates et heures suivantes :

pour le premier tour :

du lundi 9 février 2015 au lundi 16 février 2015 (sauf les samedis et dimanches) de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30, et jusqu'à 18 heures le lundi 16 février 2015.

pour le second tour :

le lundi 23 mars 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30

le mardi 24 mars 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.28 du code électoral, à l'issue des délais de dépôt des déclarations de candidature des élections départementales, il sera procédé à un tirage au sort le lundi 16 février 2015 à 18h30, à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – salle Félix Eboué, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être, en présence des binômes de candidats ou de leurs mandataires, afin de déterminer l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage pour le scrutin.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 : La date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats ou leurs mandataires au président de la commission de propagande est fixée au lundi 2 mars 2015 à 12 heures pour le premier tour, et au mercredi 25 mars 2015 à 12 heures pour le second tour, s'il y a lieu.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 9 mars 2015 à zéro heure et close le samedi 21 mars 2014 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 23 mars 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 mars 2014 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 14 JAN. 2015



Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bruno ANDRE.



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de l'immigration de l'intégration
et de la citoyenneté

Arrêté n° 2015- 466
Fixant la composition de la commission d'expulsion des
ressortissants étrangers

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L522-1 et L522-2
- VU les désignations effectuées par le président du tribunal de grande instance (TGI) de Mamoudzou et le président du tribunal administratif (TA) de Saint-Denis de la Réunion,
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Pierre RIEUX, vice-président du TGI, jusqu'au 9 février inclus,
Monsieur Laurent SABATIER, vice-procureur de la République, à compter du 10 février 2015,

Membres titulaires :

Monsieur Thibaud SOUBEYRAN, juge au tribunal de grande instance de Mamoudzou,
Monsieur Jean-Philippe SEVAL, 1^{er} conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel,

Membres suppléants :

Monsieur Guillaume BOURIN, vice-président du TGI de Mamoudzou,
Monsieur Eric COUTURIER, 1^{er} conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel,

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Mamoudzou, le 15 JAN. 2015

Le préfet,

Seymour MORSY

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6583	Said ABDOU	ACOUA	AE	105	1368	SAID 68
6637	Toyba MANSOUR	ACOUA	AB	203	307	MADI 724
6638	Zainata MOURSALA	ACOUA	AB	426	197	HADHURA 728
6639	Moitsoumou MADI	ACOUA	AB	186	128	MADI 730
6657	BOANA Fahary	ACOUA	AC	177	1832	FAHARY 895
8684	Rahadati ALI	MTSAMGAMOUJI	AN	88	495	RAHADATI 256
6698	Zaharay MADI	ACOUA	AB	403	152	ZAHARAY 1297
6713	Andhuimati BARAKA	ACOUA	AB	470	135	ANDHUIMATI 1373
6715	Hatibou TOULI	ACOUA	AC	170	610	HATIBOU 1377
6757	Zainaba M'BINA	ACOUA	AL	106	32987	ZAINABA 2041
6782	MANDHI Daima	ACOUA	AC	277	421	MANDHI 2124
6790	Fatima ABDOUL-KARIME	ACOUA	AK	104	563	FATIMA 2222
6804	Anli HANAFFI	ACOUA	AC	38	395	ANLI 766
6816	Halimaty Sandia SOULA	ACOUA	AB	253	485	HALIATY 831
6822	Ali MDALLAH	ACOUA	AC	22	859	ALI 854
6824	Zalia ALI ADA	ACOUA	AB	295	243	ALI 866
6826	JAOHARIA Ali	ACOUA	AB	37	301	JAOHARIA 880
6831	Anli SOULAIMANA	ACOUA	AC	681	169	ALI 928
6833	Moinécha MADI	ACOUA	AB	291	513	MOINECHA 952
6875	Mounarsana SAID MCOLO	ACOUA	AC	130	162	HOUNARSANA 1256
6942	Amina Bint MADI ABDALLAH	ACOUA	AB	326	358	AMINA 1612
6847	Bibi BARAKA	ACOUA	AB	237	225	BIBI 1016
6853	Fatima ABDOU	ACOUA	AB	321	245	ABDOU 1091
6856	Addya MADI	ACOUA	AB	365	592	ADDYA 1099
6890	Mariame DAROUSSI	ACOUA	AC	28	1254	DAROUSSI 1439
6997	Souffou RAFFION	ACOUA	AD AC	92 273	6874	SOUFFOU 2674
7000	Mourtahti MOURICHIDI	ACOUA	AD	87	540	MOURTADHI 2709
7078	Mouniaty Binty LAITHIDDINE	DZAOUZDI	AD	105	175	MARIE 105
7080	Mariame BOURAHIMA	DZAOUZDI	AE	107	132	BOURAHIMA 107
7086	Saindou MADI	DZAOUZDI	AD	113	242	SAINDOU 113
7098	Zalihata MOHAMED	DZAOUZDI	AE	121	225	ZALIHATA 121
7126	Simon MOUHOUDOIRI	DZAOUZDI	AE	167	209	MOUHOUDHOIR 167
7134	BACAR Djoumoi	DZAOUZDI	AE	191	249	BACAR 191
7156	Nadjati BOINALI	DZAOUZDI	AE	232	197	NADJATI 232
7159	RCHADIDINE Roufouati	DZAOUZDI	AD	256	206	IRCHADIDINE 256
7160	Souffou ASSOUMANI	DZAOUZDI	AD	258	649	SOUFFOU 258
7186	Zoulfata HOUMADI	DZAOUZDI	AE	336	99	ZOULFATA 336

7204	Allaoui ABDALLAH	DZAOUZDI	AE	378	282	ABDALLAH 378
7251	Mariama TAVA	DZAOUZDI	AE	676	200	MARIAMA 676
7255	Said ZOUBERT	DZAOUZDI	AE	700	210	ZOUBERT700
7285	Zahara SIMBA	DZAOUZDI	AE	928	192	ZAHARA 928
7696	HAFIDHOU Zoubeda Binti	BOUENI	AP	85	377	HAFIDHOU 2051
7773	Asty SAÏDALI	BOUENI	AI	112	83	ASTY 1009
7780	Salouati CHEBANI	BOUENI	AI	269	692	SALOUATI 1050
7781	Fatima CHEBANI	BOUENI	AI	271	742	FATIMA 1051
7817	Abdou SAIDALI	BOUENI	AI	160	1082	ABDOU 1186
7859	Amina MCHANGAMA	BOUENI	AK	147	276	AMINA 1369
7877	Maanroufou MARI	BOUENI	AK	228	7432	MAANROUFOU 1458
7916	Abouchia MASSOUNDI	ACOUA	AY	111	235	ABOUCHIA 2211
7983	Ousseni MADI	BANDRABOUA	AL	79	3020	OUSSENI 674
8029	Abdou MIDILADJI	BANDRABOUA	AL	29	10065	MIDILADJI 741
8067	Daroumi Madi BAHEDJA	BANDRABOUA	AY	28	15451	MADI 2010
8076	Siaka MADI MARI	BANDRABOUA	AY	26	26768	SIAKA 2041
8087	Zalihata MAOULI	BANDRABOUA	AY		25458	ZALIHATA 2099
8092	Youssiffi MOINDZE	BANDRABOUA	AZ	56	11200	MOINDRE 2127
8327	Hamidati Zayhati MOUSSA	MTSAMGAMOUI	AP	349	407	HAMIDATI 3009
8338	Kourachia CHAKA	MTSANGAMOUI	AP	AP	162	HAIDIA 3029
8424	Bouéni, Echat SAÏD	MTSAMGAMOUI	AP	202	373	BOUENI 3197
8443	Fatima Boura MADI	MTSAMGAMOUI	AP	AP 27	275	BOURA 3238
8460	Toumbou RIZIKI	MTSAMGAMOUI	AP	97	1846	RIZIKI 3279
8471	Abdillah SOUFOU	MTSAMGAMOUI	AP	243	1064	SOUFOU3300
8590	Anchimia AMIDOU	MTSAMGAMOUI	AN	59	230	ANCHIMIA 70
8636	Ridhoini ALI HAROUNA	MTSANGAMOUI	AN	75	185	KALA 801
8660	BOURA MADI Tissianti	MTSANGAMOUI	AN	455	460	BOURA 216
8772	Moinecha-Attoumani VITA	MTSANGAMOUI	AN	291	305	MOINECHA 431
8793	Batouli DJOUMOI	MTSAMGAMOUI	AN	36	1369	BATOULI 521
8825	Mariamou ATTOUMANI	MTSAMGAMOUI	AN	174	358	MARIAMOU 616
9292	Zaina VITTA	MTSANGAMOUI	AI	106	7056	ZAINA 4315
10572	Mohamed TABAKERA	MTZAMBORO	AO	794	141	INDIVISION 314
10581	ABDILLAH I Toufahati	MTZAMBORO	AO	383	250	ABDILLAH I 326
11044	Nassuhati GOME	SADA	AC	676	194	NASSUHATI 1272
11084	Anrabia SOILIH I	SADA	AC	638	134	SOILIH I 1378
11090	Mahamoudou BOURA BABA	SADA	AC	700	148	BOURA 1419
11389	Salime Ben MOGNEHAZI	ACOUA	AE AD	223 108	262	BEN 2343
11609	Saïdi Moussa MBINGA	TSINGONI	AB	337	184	SAIDI 5125
12283	Anrafa HANAFI	CHIRONGUI	BC	136	432	HANAFI 155
12575	Sadrina BACAR	DZAOUZDI	AL	735	448	MOHAMED 90018
12576	Soulaimana M'DERE	DZAOUZDI	AL	706	480	MDERE 90019
12598	Hairati HOUMADI-OUSSENI	DZAOUZDI	AL	736	290	HAIRATI 900113
12615	Bacari OIHABOU	DZAOUZDI	AL	645	538	BACARI 930014
12630	Nemat BACAR	DZAOUZDI	AL	657	216	MOHAMED 930033

13193	Madi MDALLAH	OUANGANI	AL	99	2323	MADI 1405
13288	AHAMADI Moanaecha	OUANGANI	AK	59	2459	AHAMADA 1053
13333	Fatima ALI	OUANGANI	AM	507	313	FATIMA 42
13427	Soilhi ATTOUMANI	OUANGANI	AH AM	34 539	2920	SOILHI1247
13449	Moiriziki ABDULLAH	SADA	AC	857	259	MOIRIZIKI 1200
13460	Mahaba MANZILI	SADA	AC	826	118	MAHABA 1325
13500	Baraka MANZILI	SADA	AC	825	83	BARAKA 1532
13677	Dhoimirdine BACAR	SADA	AI	869	485	BACAR 2090
13728	Moinamaoullida ABDOU	SADA	AI	901	932	MARIAME 2529
13736	Inssa AHAMADI	SADA	AI	886	235	AHAMADI 2559
13772	Nafion, Layle MOUSSA	MTZAMBORO	AL	513	165	NAFION 514
14013	Echat Mhogoni BOINALI	SADA	AI	255	215	BOINALI 2505
14544	Zahinati MATTOIR	SADA	AR	259	7524	ZAINATI 20000
14576	Roufianti RAFFION	ACOUA	AC	370	1916	ROUFFIANTI 2322
14730	Combo MARI	SADA	AH	890-892	12968	INDIVISION -MARI 21214
14737	Mariame OUSSENI	CHIRONGUI	BC	463 – 472	297	OUSSENI 250
14787	El-Arafat HADHIRAMI	SADA	AB	92	500	EL-ARAFAT 21218
14847	Kaniza RIDHOI	CHIRONGUI	AZ	93	214	RIDHOI 50805
14895	Echa TOUENI	SADA	AD	520	257	TOUENI 1228
15392	Anrifadjati ISSOUFI	MAOUDZOU	BK	1487	98	ANRIFATI 1080
15810	Saaandaty BAKARY	SADA	AE	977	62	BAKARY 1212
15811	Abdou said CHANFI	SADA	AE	976	90	CHANFI 1213
16049	Zalifa ALI DJOUMOI	SADA	AM	311et 315	2790	ZALIFA 5127

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Avis de clôture de bornages déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6582	Moina HAMISSI	16/06/2006	ACOUA	AE	103	286	MOINA 52
6583	Said ABDOU	07/06/2006	ACOUA	AE	105	1505	SAID 68
6586	Fatima ABDALLAH	16/09/2006	ACOUA	AH	116	953	FATIMA 88
6678	Sara SOUF	04/05/2006	ACOUA	AB	226	240	SARA 1108
6737	Faouzia AHMED	31/05/2006	ACOUA	AC	172	571	FAOUZIA 1649
6788	SAINDOU Mariame	23/06/2006	ACOUA	AK	91	810	SAINDOU 2202
6794	Abdallah, Hirachi M'COLO MARI	26/10/2006	ACOUA	AK	103	583	HIRACHI 2226
6803	Mariame MADI	24/05/2006	ACOUA	AB	316	477	MARIAME 759
6808	Mandhira ABDALLAH	17/05/2006	ACOUA	AB	257	275	MANDHIRA 783
6812	Bacar Moussa TOUMBOU	11/05/2006	ACOUA	AB	355	271	MOUSSA 803
6813	Nassabia SAINDOU	05/06/2006	ACOUA	AC	61	1786	NASSABIA 805
6837	Bacar ASSANI	22/05/2006	ACOUA	AC	8	254	BACAR 981
6639	Moïssoumou MADI	11/05/2006	ACOUA	AB	186	140	MADI 730
6852	Anfiati MAVOUNA	23/05/2006	ACOUA	AB	303	710	ANFIATI 1078
6854	Zenabou ABAL-HASSANI	24/05/2006	ACOUA	AC	142	301	ZENABOU 1097
6902	Mohamed NAOIQUI	05/06/2006	ACOUA	AC	127	199	MOHAMED 1490
6961	Toyfia ADAM BOTTO	16/05/2006	ACOUA	AB	50	827	TOYFIA 1663
7069	Houdhoïfata HOUDI	04/08/2006	DZAOUDZI	AD	93	209	HOUDI 93
7105	Attoumani AHAMADI	23/01/2007	DZAOUDZI	AM	127	3144	ATTOUMANI 127
7122	Ali MATHIAS	23/01/2007	DZAOUDZI	AM	146	96	MATHIAS 146
7157	Sylviane ABDALLAH	12/08/2006	DZAOUDZI	AE	233	395	INDIVISION 233
7257	Zaharia SAINDOU	08/08/2006	DZAOUDZI	AE	709	71	ZAHARIA 709
7471	Inaia ABDOURAHAMAN	30/08/2006	BOUENI	AR	673	139	INAIA 1619
7475	Salima YSSOUFOU	31/08/2006	BOUENI	AS	112	223	SALIMA 1635
7494	SELEMANI Mir-Atihayati	28/08/2006	BOUENI	AR	636	138	MIR 1764
7538	Mirhane BENOMAR	06/10/2006	BOUENI	AR	625	550	MIRHANE 1590
7575	Ibrahim SAID	16/04/2009	BOUENI	AR	190	168	IBRAHIM 709
7576	Ali SAÏD	16/04/2009	BOUENI	AR	192	187	ALI 1710
7587	Fatima HASSANI	11/07/2006	BOUENI	AR	584	271	FATIMA 1749
7624	Tassiliati SAÏDINA	05/10/2006	BOUENI	AR	198	461	TASSILIATI 1843
7627	Mariame TOTO	02/08/2006	BOUENI	AP	99	545	MARIAME1846
7754	MOUSSA MASSIALA	12/12/2012	BOUENI	AI	632	258	MOUHAMADI 826
7774	Zaoudjati CHEBANI	25/07/2006	BOUENI	AI	129	267	ZAOUJATI 1026
7849	Haloua AHMADA	21/07/2006	BOUENI	AK	95	252	HAMADA1308
7860	Mariame SOULA	21/07/2006	BOUENI	AK	152	185	MARIME1370
7975	Baraca ALI	12/06/2006	BANDRABOUA	AI	200	163	BARACA 859
7987	Ismaila ATTOUMANI	12/06/2006	BANDRABOUA	AI	235	110	ATTOUMANI 737
8014	Daniel HALIDI	12/05/2006	BANDRABOUA	AI	194	165	DANIEL 921
8019	Soulé SAINDOU	08/08/2006	BANDRABOUA	AL	104	4049	SOULE 664
8021	Soulaïmana BACO	11/07/2006	BANDRABOUA	AK	20	3815	BACO 702
8071	Hamiati MADI	27/10/2006	BANDRABOUA	AY	41	14853	HAMIATI 2033
8131	Harouna Abdou BAHEDJA	08/11/2006	BANDRABOUA	BP	43	8733	ABDOU 2392
8141	Soyhati ISSOUFI	20/11/2006	BANDRABOUA	BP	49	8174	ISSOUFI 2462
8145	Siaka COLO SAFI	15/11/2006	TSINGONI	AM	80	39010	COLO 2478
8174	Fatima BOINIDI	18/12/2006	BANDRABOUA	AD	20	93	FATIMA 38
8175	Nassabia BOINAÏDI	18/12/2006	BANDRABOUA	AD	21	126	NASSABIA 40
8188	Kamissi AHAMADA	10/01/2007	BANDRABOUA	AD	182	97	KAMISSI 65
8191	Radhoiti Bint Salim M'HADJI	24/01/2007	BANDRABOUA	AD	41	186	RADHOITI 71
8202	Moussa ALI BACO	03/01/2007	BANDRABOUA	AD	222	305	MOUSSA 92
8205	Mariame ATTOUMANI	20/12/2006	BANDRABOUA	AD	35	162	MARIAME 97
8206	Mariame ATTOUMANI	29/01/2007	BANDRABOUA	AD	361	136	MARIAME 98
8210	Moinécha Madi ATTOUMANI	21/03/2007	BANDRABOUA	AD	206	277	MOINECHA 108

8214	Zaïna MADI BOINALI	22/01/2007	BANDRABOUA	AD	293	187	ZAINA 118
8239	Riadhoi AHAMADA	20/12/2006	BANDRABOUA	AD	30	260	RIADHOI 156
8248	Zamzame HABIBOU	26/01/2007	BANDRABOUA	AD	280	210	ZAMZAME 175
8294	Frahania MADI	21/02/2007	BANDRABOUA	AD	168	217	ZAINABOU 304
8318	Mohamadi SIRADJIDINI	28/02/2007	BANDRABOUA	AD	243	680	MOHAMED 361
8358	Zaïna MOUSSA	29/11/2006	MTSANGAMOUI	AP	26	633	ZAINA 3063
8366	SAID MADI Rachadi-Hityari	29/11/2006	MTSANGAMOUI	AP	44	324	RACHADI 3074
8372	Némati MANSOIBOU	22/11/2006	MTSANGAMOUI	AP	84	117	NEMATI 3085
8384	Soumaila FADUILA	22/11/2006	MTSANGAMOUI	AP	79	174	SOUMAILA 3108
8489	Bacar MIDILADJI	06/12/2006	MTSANGAMOUI	AS	81	10689	MIDILADJI 4464
				AI	135		
8700	Attoumani Ibrahim NAHI	07/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	225	260	IBRAHIM 277
8707	Soibia ALI BABAGOU	20/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	487	823	SOIBIA 300
8751	Zaïnabou SIAKA	12/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	145	248	ZAINABOU 391
8761	Soifia COLO	04/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	299	1472	SOIFIA 411
8739	Zaïna MCOLO BOITSOUM	27/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	467	560	ZAINA 371
8797	Fatima ASSOUMANI	16/11/2010	MTSANGAMOUI	AN	858	1235	ASSOUMANI 525
8829	SOULA Echati	26/06/2006	MTSANGAMOUI	AN	358	223	ECHATI 624
8839	Ali-Riziki BABANGOU	30/06/06	MTSANGAMOUI	AN	322	354	RIZIKI 640
8883	Amina AHAMADA	28/08/2006	MTSANGAMOUI	AN	260	353	AMINA 715
8927	Charifina DAOUDOU	28/06/2006	MTSANGAMOUI	AN	384	108	CHARAFINA 787
8928	Hassana TAMIMOU	28/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	425	234	HASSANA 788
8933	Amina DIGO	06/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	211	691	AMINA 798
8935	Fatima DIGO	06/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	210	633	FATIMA 800
8940	HEDJA Maryame	19/04/2007	MTSANGAMOUI	AN	203	325	MARYAME 809
8962	Ramoulati TADJIDINE	04/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	190	608	RAMOULATI 847
9054	LIDI Mariamou	28/06/2006	MTSANGAMOUI	AN	374	277	MARIAMOU 1000
9070	Amina Boura MALIDI	26/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	454	295	AMINA 1027
9072	Chadhoul OUSSENI	20/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	43	412	CHADHOULI 1029
9089	Houdjati MOHAMED	06/07/2006	MTSANGAMOUI	AN	209	501	HOUDJATI 1062
9104	OUSSENI Chadhoul	02/07/2007	MTSANGAMOUI	AN	12	1155	CHADHOULI 1095
9111	Issim M'GODO	18/07/2006	MTSANGAMOUI	AR	45	545	ISSIM 2013
9236	BACO Mourchid	25/09/2006	MTSANGAMOUI	AM	428	5130	MOUSSA 4209
9241	Falima BACAR	16/04/2007	MTSANGAMOUI	AR	256	10435	MADI 4225
9246	Amada MADI RADJABOU	20/03/2007	MTSANGAMOUI	AN	96	1673	AMADA 4230
9277	MADI CHANFI Harouna	20/08/2006	MTSANGAMOUI	AO	105	1986	HAROUNA 4297
9278	Boueni-Amina BACARI-MADI	16/01/2007	MTSANGAMOUI	AO	157	3471	AMINA 4299
9338	Ibrahim M'BALA-SOLA	16/08/2006	MTSANGAMOUI	AI	75	4556	HAMADA 4411
9345	Moussa GODESSA	05/12/2006	MTSANGAMOUI	AO	12	644	MOUSSA 4423
9351	Attoumani GODESSA	05/12/2006	MTSANGAMOUI	AP	123	898	ATTOUMANI 4431
9569	ALI ADAKOLO Selemani	21/11/2007	BANDRELE	AN	578	1106	ALI 1559
9608	Maïssara, Achirafi BACAR	22/11/2007	BANDRELE	AN	47	422	MAISSARA 1642
9609	Sandia BACAR	22/11/2007	BANDRELE	AN	48	297	SANDIA 1644
9631	Antuna SAID	22/11/2007	BANDRELE	AN	50	1153	ANTUA 1684
9648	Hafsoie ISMAEL	02/01/2008	BANDRELE	AN	16	322	HAFSOIE 1736
9761	Moidjumoï MAHAMOUDOU	23/01/2007	BANDRELE	BC	157	188	MOIDJOUMOI 276
9786	Zaïnaba MADI TOUMANI	30/01/2007	BANDRELE	BC	195	224	ZAINABA 308
9842	Zaïna BAHEDJA BAKARI	25/01/2007	BANDRELE	AZ	33	333	ZAINA 410
9851	Anrifati MALIDE	26/12/2006	BANDRELE	BC	276	2497	ANRIFATI 421
9885	Youland BAMDOU	01/02/2007	BANDRELE	AZ	7	576	YOULAND 524
9901	Zaïnaba MADI TOUMANI	14/12/2006	BANDRELE	AZ	96	601	ZAINABA 816
9904	Iseti TOUMBOU	20/02/2007	BANDRELE	AZ	111	362	ISETI 843

9912	Moinagaya BACO BACAR	13/02/2007	BANDRELE	AZ	161	219	MOINAGAYA 906
10002	Mariama MDALLAH	06/09/2006	BANDRELE	BK	16	6727	MARIAMA 138
10099	Ahamada KAMARDINE	30/01/2007	BANDRABOUA	AE	40	3456	KAMARDINE 365
10127	Chadouli MADI OUSSENI	29/11/2006	BANDRABOUA	AD	270	833	CHADOULI 427
10228	Inchati ABDOU	13/11/2006	BANDRABOUA	AC	144	1371	INCHATI 608
10271	Askaon HALIDI	24/11/2006	BANDRABOUA	AM	116	430	ASKAON 1556
10278	Farsi, Assane MADI	21/08/2006	BANDRABOUA	AP	25	7182	ASSANE 1627
10293	Mondroha ALI	25/08/2006	BANDRABOUA	AP	19	7116	ALI 1674
				AR	27		
10345	Soumaila DHOULI	12/01/2007	MTZAMBORO	AO	927	288	SOUMAÏLA 5
10348	Fatima IBRAHIM	15/01/2007	MTZAMBORO	AO	535	415	IBRAHIM 13
				AO	933		
10420	Assani OUSSENI	19/01/2007	MTZAMBORO	AO	438	150	OUSSENI 146
10425	Fatima Ali MAVOUNA	01/02/2007	MTZAMBORO	AO	944	198	ALI 151
10515	MOUMINI Zahara	29/01/2007	MTZAMBORO	AO	328	183	MOUMINI 256
10611	Darkaoui MADI	07/02/2007	MTZAMBORO	AO	983	574	DARKAOUI 358
10613	BAHEDJA Amina	15/01/2007	MTSANGAMOUI	AO	531	371	BAHEDJA 360
10629	Justine SAÏD	08/02/2007	MTZAMBORO	AO	631	668	JUSTINE 378
10673	Fatima GAMBA	30/01/2007	MTSANGAMOUI	AO	306	250	GAMBA 529
10680	Miradji ABDOU	15/05/2006	MTZAMBORO	AH	614	142	MIRADJI 462
10687	ALI MIRADJI Mohamed	15/05/2007	MTZAMBORO	AH	424	158	ALI 490
10775	BACAR Mariame	24/04/2007	MTZAMBORO	AH	700	450	ALI 642
10970	Djaouhari SAINDOU	05/03/2007	SADA	AM	186	304	SAINDOU 115
11814	Bouchourani TOUMBOU	04/02/2008	CHICONI	AO	414	89	TOUMBOU 282
10815	Abdou Soimadou ANFANI	26/04/2007	MTZAMBORO	AH	124	198	ANFANI 806
10818	Safina AHAMADI	12/04/2007	MTZAMBORO	AH	209	226	AHAMADI 810
10819	Bibi Maria HAMZA	03/03/2007	MTZAMBORO	AH	107	494	ALI 813
10835	Zéna MADI M'CHINDRA	03/02/2009	MTZAMBORO	AH	171	240	MADI 842
10850	Toyfati ABOUDOU	02/02/2009	MTZAMBORO	AH	49	420	TOYATI 857
10881	Anttuyaba, Binti SOIFI	07/03/2007	MTZAMBORO	AH	45 et 46	236	SOIFI 936
10910	Amina ABDILLAH	13/03/2007	SADA	AM	249	276	ABDILLAH 9
10916	MADI HASSANI	06/03/2007	SADA	AM	183	571	MADI 26
10917	ABDALLAH Safina	07/03/2007	SADA	AM	176	575	SOULA 27
10924	Kismati BACARI	12/03/2007	SADA	AM	252	310	BACAR 45
10963	Mafia ABASS	05/03/2007	SADA	AM	185	232	ABASS 106
10983	Fatima OUSSENI	12/03/2007	SADA	AM	254	306	FATIMA 128
10997	Moibassi HAMISSI	14/03/2007	SADA	AK	187	552	MOIBASSI 144
10998	Hadidja, Samionna OILI	14/03/2007	SADA	AK	189	563	HADIDJA 145
11004	Hadia KAMARDINE	12/03/2007	SADA	AK	174	695	KAMARDINE 152
11010	Toiliani	07/03/2007	SADA	AM	175	680	TOILIANI 158
11014	Atua TOTO	15/03/2007	SADA	AM	161	207	HAMADA 163
11017	SIKA Said	15/03/2007	SADA	AL	158	297	SAID 166
11022	ABDALLAH Zaoudjati	15/03/2007	SADA	AN	162	687	ZAOUDJATI 171
11026	Moichoura	19/04/2007	SADA	AC	619	96	ABDOU 1147
11030	Bibi ABDOU	13/04/2007	SADA	AC	672	122	ABDOU 1171
11033	M'Rahati BOINALI	04/05/2007	SADA	AC	693	186	M'RAHATI 1179
11036	Bouéni FARADJI	21/11/2006	SADA	AC	668	29	FARADJI 1182
11037	Moussa MADI	03/05/2007	SADA	AC	689	163	MOUSSA 1183
11056	Moinécha ABDALLAH	04/05/2007	SADA	AC	697	215	SAID 1295
11058	Said Assani NDZAKOU	12/04/2007	SADA	AC	671	428	INDIVISION 1297
11057	Fatima MADI MARI	13/04/2007	SADA	AC	624	280	MADI 1296
11071	Zakia CHARIF	19/04/2007	SADA	AC	623	327	ZAKIA 1334
11083	ABDOU Radaï	03/04/2007	SADA	AC	667	394	RADAI 1375
11122	Halima SAÏD AHAMADA	14/05/2007	SADA	AC	603	297	SAID 1903

11123	Mohamadil SAÏD AHAMADA	14/05/2007	SADA	AC	602	331	MOHAMADIL 1904
11125	Antikati SAID AHAMADA	14/05/2007	SADA	AC	601	393	ANTIKATI 1906
11134	Souma, Ismaïla TAYHANI	05/03/2007	TSINGONI	BI	262	132	ISMAELA 4
11168	Inchaty ALLAOUÏ	13/03/2007	TSINGONI	BI	22	199	ABDOU 50
11197	Inchati SOUFFOU	04/12/2006	TSINGONI	BI	207	145	SOUFFOU 84
11255	Youssef Madi ADINANI	12/03/2007	TSINGONI	AB	219	923	YOUSSEUF 5109
11290	Abdallah MADI	24/05/2007	TSINGONI	AB	314	228	MADI 5229
11336	Salim Abdallah ABDOU SALAM	23/07/2007	KAN-KELI	AS	125	117	ABDOU 1559
11338	Sandiat GUE	17/07/2007	KAN-KELI	AS	153	376	GUE 1564
11361	Abdou HAMIDOU	27/12/2007	ACOUA	AE	225	284	HAMIDOU 161
11380	Salami MATOÏRI	03/12/2007	ACOUA	AE	202	454	SALAMI 550
11397	OMAR Moussa	05/12/2007	ACOUA	AE	57	351	ABDALLAH 2352
11454	Nadhirati SAINDOU	15/11/2007	ACOUA	AH	343	582	NADHIRATI 2451
11455	Mohamadi SAINDOU	15/11/2007	ACOUA	AH	344	1628	MOHAMADI 2452
11570	Anziza BOURA	18/07/2011	TSINGONI	AB	362	435	BOURA 158
11579	Saniati HAMADA	11/07/2011	TSINGONI	AB	378	240	SANIATI 182
11596	Zam-Zam ZOUBERT	18/07/2011	TSINGONI	AB	381	734	ZOUBERT 204
11609	Saïdi Moussa MBINGA	01/08/2011	TSINGONI	AB	337	184	SAIDI 5125
11709	Maruata BOURA-MOÏHA	10/01/2008	CHICONI	AP	406	371	BOURA 102
11746	Rahamatou MAHAMOUDOU	16/01/2008	CHICONI	AP	462	174	MAHAMOUDOU 176
11761	MOHAMED Echati Bent	06/08/2007	CHICONI	AO	384	303	SAÏD 161
11846	Latoufa SOULA	31/01/2008	CHICONI	AO	73	387	SOULAÏMANA 320
11885	Halima OUSSENI-MDERE	24/01/2008	CHICONI	AO	460	276	HALIMA 370
11947	Abalhassani HASSANI	11/12/2007	CHICONI	AM	418	77	ABALHASSANI 475
11964	ALI NAFINDRA Inchati	10/12/2007	CHICONI	AM	415	155	VITTA 519
11980	Mora-Vélo ANGATAHI	06/12/2007	CHICONI	AM	424	167	ANGATAHI 552
11986	Harisoni ABOU	18/12/2007	CHICONI	AM	763	202	HARISONI 569
12105	MASSOUNDI Anrafatti	28/11/2007	CHICONI	AM	201	281	HAIDAR 1100
12109	Yssouffa SAÏD	11/07/2008	CHIRONGUI	AT	4	336	SOUFFOU 5
12263	Anrifa MADI	16/09/2008	CHIRONGUI	BC	171	233	ANRIFA 134
12268	Andhumati ABOUDOU	23/01/2013	CHIRONGUI	BC	459	193	ANDHUMATTI 139
12327	Hassanati MADI	17/09/2008	CHIRONGUI	BC	216	214	MADI 1000
12532	Ben Chamsidine DJOUMOI	12/09/2011	DZAOUDZI	AL	683	4022	DJOU MOI 91
12537	Ben Chamsidine DJOUMOI	19/09/2011	DZAOUDZI	AI	574	4322	CHAMSSIDINE 1003
12582	Souondati HALIDI	08/09/2011	DZAOUDZI	AL	680	320	SOUONDATI 93007
12674	Chaanrani SALIMOU	18/02/2008	MTZAMBORO	AE	162	573	SALIMOU 933
12912	Hamada ALI	29/02/2008	MTZAMBORO	AH	679	738	HAMADA 8146
12959	ATTOUMANI Moinaidi	07/08/2008	MTZAMBORO	AI	188	292	ATTOUMANI 1093
12988	HALIDI Fatima	08/07/2008	MTZAMBORO	AL	188	302	HALIDI 1028
13007	SOUF Sahalati	30/07/2008	MTZAMBORO	AL	212	499	SOUF 1139
13014	Salama SAÏD	12/08/2008	MTZAMBORO	AL	327	827	SOUF 1148
13051	Hamiyati OUSSENI-COCO	24/06/2008	MTZAMBORO	AL	304	628	ABDOU 1195
13160	IBRAHIM Moussy	24/10/2007	OUANGANI	AO	115	193	MOUSSY 500
13180	Hadidja SOULAÏMANA	29/04/2008	OUANGANI	AN	305	747	SOULAIMANA 1369
13291	ALI Mabou	14/05/2008	OUANGANI	AK	34	5674	MABOU 1088
13306	Ynaya TOUFA	04/03/2013	OUANGANI	AM	657	691	TOUFA 10142
13316	AHAMADI Moustadirani	06/02/2008	OUANGANI	AM	168	628	MOUSTADIRANI 13
11327	Souondati SAÏD	15/02/2007	KAN-KELI	AS	168	83	SAID 1541
13329	SOUFOU Roubi	14/02/2008	OUANGANI	AM	217	253	SOUFOU 34
13416	Riadhui BACARI	07/04/2008	OUANGANI	AM	599	1176	BACARI 1024

				AK	22		
13450	Salima ABDALLAH	21/11/2007	SADA	AC	856	279	SALIMA 1201
13459	Adidja Said OUSSENI	05/11/2007	SADA	AC	827	192	ADIDJA 1320
13462	Ridhoïni ABDOU SAÏD	25/10/2007	SADA	AC	206	16	RIDHIOINI 1333
10938	Onbaïdi SAÏD HALIDI	05/03/2007	SADA	AM	231 et 250	1213	ONBAIDI 76
13486	Haïrati DJABIR	24/10/2007	SADA	AC	803	120	DJABIR 1440
13521	Harithi TSIGOYE	22/10/2007	SADA	AC	742	558	TSIGOY 2076
13536	Hassana M'DERE	26/09/2007	SADA	AD	394	80	MDERE 1053
13551	Mariame ALLAOUI	27/09/2007	SADA	AD	414	116	ALLAOUI 1098
13579	Hadia OUSSENI SAÏD et Moïnécha OUSSENI	26/09/2007	SADA	AD	278	131	INDIVISION 1145
13580	Halima BINALI	27/09/2007	SADA	AD	256	89	BINALI 1151
13583	Hamada, Abdallah FADHULI	02/10/2007	SADA	AD	427	145	HAMADA 1162
13586	Anraffa ABDALLAH BOUNA	01/10/2007	SADA	AD	263	84	INDIVISION 1193
13587	Thamarati Dite Moizéna BOINAHERY	18/10/2007	SADA	AD	413	37	INDIVISION 1195
13589	Inaya ASSANI BOINA	18/10/2007	SADA	AD	410	62	INAYA 1259
13618	Saïd MADI	17/10/2007	SADA	AD	229	159	MADI 1495
13628	Darouèche AHAMADA	01/10/2007	SADA	AD	423	29	DAROUECHE 1567
13658	Mariama YOUSOUF	03/12/2007	SADA	AI	579	419	MARIAMA 2032
13633	Ankidati ALI BACAR	27/09/2007	SADA	AD	261	116	ANKIDATI 1811
13645	DJADI Moidjmoi	13/12/2007	SADA	AI	242	165	MOIDJMOI 1917
13656	YOUSOUF ALI Rfza	03/12/2007	SADA	AI	970	609	YOUSOUF 2030
13664	Roubanta SANDANI	06/12/2007	SADA	AI	556	422	ROUBANTI 2038
13668	Zalifa ALI COMBO	19/12/2007	SADA	AI	914	583	ALI 2078
13671	Saïndou ABDALLAH	18/12/2007	SADA	AI	881	277	SAINDOU 2082
13674	Salima, Madi ABDOUL- BASTOI	17/12/2007	SADA	AI	873	280	MADI 2085
13681	Mariamou ISSA	18/12/2007	SADA	AI	888	314	MARIAME 2095
13685	Anrabia DJIHADI	19/12/2007	SADA	AI	892 et 894	308	ANRABIA 2128
13687	Ahmadi ATTOUMANI	18/12/2007	SADA	AI	884	267	ATTOUMANI 2130
13698	Saïd, sandi OUSSENI	17/12/2007	SADA	AI	870	605	SAID 2158
13702	Fatima SAID HARIBOU	17/12/2007	SADA	AI	878	373	SAID 2205
13703	Razia SIMBA-ALI	13/12/2007	SADA	AI	252	228	ADINANI 2206
13704	Abdou OUSSENI	17/12/2007	SADA	AI	879	440	OUSSENI 2208
13705	Moïnaliidi MANSOIB	13/12/2007	SADA	AI	237	34	MOINALIDI 2235
13706	Moiriziki MAABADI	12/12/2007	SADA	AI	282	176	MAABADI 2239
13707	SOULAÏMANA Ismail	13/12/2007	SADA	AI	244	173	SOULAÏMANA 2240
13709	Latifati ATTOUMANI	12/12/2007	SADA	AI	278	202	LATIFATI 2246
13716	Salim AHAMADA	04/12/2007	SADA	AI	564	301	AHAMADA 2510
13733	Antikati YACOUB	04/12/2007	SADA	AI	563	461	ANTIKATI 2555
13734	Ounaïssi YACOUB	04/12/2007	SADA	AI	562	359	OUNAÏSSI 2556
13752	Abdou ABDOU- MOUSSA	03/12/2007	SADA	AI	331	852	ABDOU 2595
13774	Nafsata MOUSSA	30/07/2008	MTZAMBORO	AL	515	597	NAFSATA 516
13798	Moïnécha SAINDOU	24/07/2008	MTZAMBORO	AL	337 et 414	558	MOÏNECHA 544
13826	Antikati ATTOUMANI	24/07/2008	MTZAMBORO	AL	471	506	ANTIKATI 680
13782	Anzilane, Attoumani BOINAHERY	02/10/2007	SADA	AD	421	34	AHMED 1161
13791	Antuyati ALI	08/08/2008	MTZAMBORO	AL	364	654	ALI 535
13950	Saïdina BACAR ABDALLAH	12/09/2011	DZAOUDZI	AL	687	6125	BACAR1046
13969	Toïhiri HOURFANE	01/06/2011	CHIRONGUI	AR	282	295	ABDOURAHAMANI 16
14006	ABDALLAH IMAMOU	05/08/2009	CHIRONGUI	AR	208	548	IMAMOU 56
14556	Miftahou ABDOU	17/10/2012	ACOUA	AM	64 et 66	70230	IBRAHIM 8032
14659	Charifia YOUSOUF BEN ALI	24/11/2010	KOUNGOU	AO	4029	1469	CHARIFIA 4029

14727	Anli HAROUNA	11/12/2012	BOUENI	AZ	48	3569	HAROUNA 30111
14744	Madi ABDOUL-KARIME	08/11/2012	ACOUA	AL	143	15090	ABDOUL 2029
14785	Daniel THEVENOT	17/05/2011	MTSANGAMOUI	AK	36		
14786	Schnilder-Ben HAROUNA	17/05/2011	SADA	AB	96	1029	DANIEL 21213
14787	El-Arafat HADHIRAMI	17/05/2011	SADA	AB	95	1026	SCHNILDER-BEN 21217
14788	Noman HAROUNA	17/05/2011	SADA	AB	92	500	EL-ARAFAT 21218
14847	Kaniza RIDHOI	19/10/2012	SADA	AB	98	1025	NOMAN 21219
14849	Izzaoura Digo Binti RIDHOI	19/10/2012	CHIRONGUI	AZ	93	176	RIDHOI 50805
15508	Fatma, Fayma MM'SOILI	13/02/2013	CHIRONGUI	AZ	94	174	RIDHOI 50803
15533	Anchia ALI	05/02/2013	MAMOUDZOU	BK	1285	210	MSOILI 652
16649	MOGNE MAI LHané	15/05/2013	MAMOUDZOU	BK	1383	265	ANCHIA 1252
<p>Ces réceptions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières</p>							

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date Bornage
8 179	RABIANI AHAMADA	BANDRABOUA	HANDREMA	AD 32	2 a 19 ca	RABIANI 48	20 déc. 2006
8 930	DAOUDOU ASSOUMANI	M'TSANGAMOUI	M'TSANGAMOUI	AN 426	1 a 89 ca	DAOUDOU 790	28 juil. 2006
12 773	Indivision ASSANI ALI MBALA & Consorts	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-163	33 a 90 ca	Indivision 6042	4 avr. 2008
12 780	Indivision HADIDJA SAID & Consorts	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-140	78 a 43 ca	Indivision 6050	8 avr. 2008
12 781	Indivision MAOULIDA DAOUD & SA FAMILLE	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-144	43 a 24 ca	Indivision 6052	7 avr. 2008
12 782	FATIMA SILAHI	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-145	17 a 76 ca	FATIMA 6062	7 avr. 2008
12 784	Indivision MARIAME SAID & SCEUR	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-162	23 a 91 ca	Indivision 6073	4 avr. 2008
12 828	ISSA SALIMA	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-155	82 a 20 ca	ISSA 6145	7 avr. 2008
12 830	MOIZENA BACOCO	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-148	29 a 37 ca	MOIZENA 6148	9 avr. 2008
12 831	NISSOITI ALI	MTZAMBORO	Mzamboro	AV-147	15 a 55 ca	NISSOITI 6149	9 avr. 2008
13 276	MOUSSA DAIBADJI	OUANGANI	OUANGANI	AK 43	60 a 64 ca	MOUSSA 1014	14 mai 2008
13 547	ASSIMINI MIKIDADI	SADA	SADA	AD 417	96 ca	ASSIMINI 1092	27 sept. 2007
13 548	ASSANI SAID DZACO	SADA	SADA	AD 297	1 a 93 ca	ASSANI 1093	25 sept. 2007
13 657	YOUSOUF DJAMALDINE	SADA	SADA	AI-575	4 a 45 ca	YOUSOUF 2031	3 déc. 2007
13 660	HACHIMIA YOUSOUF	SADA	SADA	AI 969	2 a 65 ca	HACHIMIA 2034	5 déc. 2007
14 024	SAID MOINECHA	SADA	sada	AI-327	3 a 74 ca	SAID 2536	19 juin 2009
14 551	MAHAMOUDOU BOUTSI	MAMOUDZOU	MTSAPERRE	BK 1643	1 a 16 ca	MAHAMOUDOU 1206	23 avr. 2012
14 554	FAZATI MADJINDA	PAMANDZI	PAMANDZI	AC 899	2 a 77 ca	FAZATI 289	11 mai 2011
14 683	M'TOUBANI Abdallah	SADA	Sada	BK-1100	1 a 62 ca	M'TOUMBOU 1541	28 sept. 2011
14 792	RAMADANI Moinecha	MAMOUDZOU	Passamainty	AS-136	2 ha 42 a 67 ca	RAMADANI 1920	15 juin 2011
14 840	COMBO HASSANATI	MAMOUDZOU	MAMOUDZOU	AY 726	2 a 09 ca	COMBA 423	6 nov. 2012
15060	ABDOU- RAHAMAN FADUL FATIMA	PAMANDZI	PAMANDZI	AB1064	5 a 34 ca	ABDOU 420	19 juin 2013
15 482	FATIMA MADI	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CE-146	1 ha 43 a 88 ca	FATIMA 5041	29 oct. 2013
16 713	MADI Ali Bacar ALI Zaïnaba ALI MADI Amina ALI Hidaya ALI MADI Adjirina MADI Mouhamadi ALI MADI Ysmaïla	MAMOUDZOU	Tsoundzou	CE-147	1 ha 43 a 88 ca	MADI 5042	29 oct. 2013

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14081	DEPARTEMENT DE MAYOTTE/COMMUNE DE KANI-KELI	05/12/2014	KANI-KELI	AK	57 103 et AO 48	2ha 52a 78ca	LOTISSEMENT ANDEMBE KANI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la